

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE
"DISTRIBUTION DE LOGICIELS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉS"
(ELODI)
AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIÈRE (CAIH)**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-07-11-54**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 11 juillet 2023 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant les articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du Code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat,

Considérant que la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) est une association loi 1901, qui simplifie les achats informatiques et télécoms de ses adhérents en préparant et animant des marchés publics,

Considérant que les collectivités territoriales intervenant dans les secteurs sanitaire, social, ou médico-social satisfont désormais aux critères d'éligibilité pour recourir à la CAIH,

Considérant que la CAIH propose un accord-cadre de distribution de logiciels comprenant :

- la revente de Licences installées sur site ou en mode SaaS acquises nouvellement ou en complément à des licences déjà détenues par les adhérents de la CAIH ;
- toutes les prestations de services associées nécessaires au bon fonctionnement de ces logiciels ;
- la revente des prestations de maintenance ;
- les équipements, si ceux-ci sont indispensables au fonctionnement du logiciel.

Considérant que le coût annuel d'adhésion à ce marché pour les personnes morales de plus de « 500 employés » autres que les établissements de santé est de 400 € Hors Taxes,

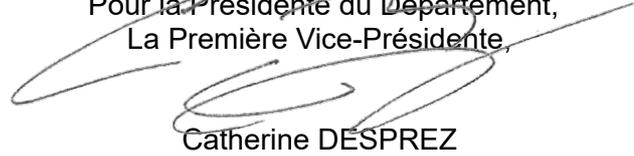
Considérant que le recours au marché de la CAIH permet de disposer d'une forte réactivité et d'un catalogue évolutif en fonction des besoins de l'ensemble des adhérents de la CAIH garantissant une offre riche de plus de 150 logiciels référencés, des solutions standards aux solutions les plus innovantes à des tarifs compétitifs résultant d'économies d'échelles liées au volume des commandes,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 19 juin 2023,

DECIDE d'autoriser sa Présidente à signer la convention avec la CAIH de mise à disposition de l'accord-cadre « de distribution de logiciels et de prestations de services associées (ELODI) », jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine DESPREZ', is written over the text of the signature block.

Catherine DESPREZ

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
« DISTRIBUTION DE LOGICIELS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »
 (« l'Accord-Cadre : ELODI »)
Date de fin de l'accord-cadre : 02/02/2024

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 129 rue Servient, 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : Département de la Charente-Maritime
 Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
 85, Boulevard de la République
 CS 60003
 17 076 LA ROCHELLE CEDEX 09

SIRET :

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
X	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
	<p>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</p> <p>Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus</p>	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

X	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	Pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

<p>Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.</p>	<p>→ Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires</p>
---	--

Article 1. Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture des frais de gestion de 1% du montant des achats hors taxes (HT) réalisés auprès du titulaire, par le ou les Bénéficiaire(s).

Dans le cas d'un GHT, chaque établissement (support ou partie) sera facturé individuellement en fonction de ses achats.

Dans le cas d'autres groupements d'établissements, chaque membre du groupement sera facturé individuellement en fonction de ses achats.

Exemple : pour un ensemble d'achats facturés au total 5000€ HT par le titulaire, la CAIH pourra établir une facture de 50€ HT à destination du Bénéficiaire.

Article 5. Facturation et délai de paiement

CAIH établit un récapitulatif des montants facturés au Bénéficiaire par le titulaire, et établit le montant des frais de gestion à facturer conformément à l'article 4 des présentes.

CAIH se réserve le droit de calculer ses frais de gestions en cumulant les montants de « n » factures émises par le titulaire.

Dans la mesure du possible, CAIH annexera à sa facture les montants facturés par le titulaire et les numéros de factures associées, servant d'assiette au calcul de ses frais de gestion.

Les sommes dues au titre de la présente convention doivent être réglées au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

La facture devra être déposée sur CHORUS PRO en accédant par le numéro de SIRET du Département de la Charente-Maritime : 221 700 016 00738

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Nicolas FUNEL
Président de CAIH
Par délégation,

Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINESS JURIDIQUE ou SIRET	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH**

Département de la Charente-Maritime
Direction des Système d'Information et du Numérique
85, Boulevard de la République
CS 60003
17 076 LA ROCHELLE CEDEX 09

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de CAIH disponibles sur le portail internet de la CAIH et envoyés par mail à l'établissement durant le process d'adhésion.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements parties.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « **DISTRIBUTION DE LOGICIELS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES** »

Fait à

le

Pour l'établissement :

Le représentant du pouvoir adjudicateur